

Annexe I.

Travail dominical et travail aux jours fériés légaux

a) Services occasionnels

- 1. Si l'ouvrier travaille le dimanche ou un jour férié, la prestation est rémunérée au tarif normal.*
- 2. Si, en cas de travail dominical, il est accordé de la récupération dans les 6 jours, ce jour de récupération ne doit pas être rémunéré. Si le jour de récupération est accordé ultérieurement, celui-ci est rémunéré en vertu de la CCT du 04/05/2009 relative aux conditions salariales et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels (MB du 11/02/10).*
- 3. Les jours de récupération pour travail aux jours fériés légaux sont rémunérés en vertu de la CCT du 04/05/2009 relative aux conditions salariales et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels (MB du 11/02/10).*

b) Services réguliers et services réguliers spécialisés

Le travail aux jours fériés est réglé par la loi du 04/01/74 relative aux jours fériés et l'arrêté d'exécution du 18/04/74.

En vertu de la CCT du 30/04/79 les prestations de travail de dimanche et d'un jour férié du personnel roulant des services réguliers spécialisés sont rémunérées à 200 %.

En vertu de la CCT du 30/04/79 les prestations de travail de dimanche et d'un jour férié du personnel roulant des services réguliers sont rémunérées à 200 %.

En vertu de la CCT du 13/12/91 les stationnements du dimanche et d'un jour férié sont rémunérés à 200 % en services réguliers.

Cas qui peuvent se produire :

1. L'ouvrier devrait normalement travailler d'après le roulement en vigueur si la journée en cause n'était pas un jour férié :

- a) il ne travaille pas : il perçoit son salaire hebdomadaire normal en fin de semaine (jour férié inclus);*
- b) il travaille :*

- 1. la prestation de travail et, en services réguliers, les stationnements, sont rémunérés à 200 %;*
- 2. si certaines heures prestées sont des heures supplémentaires, le supplément pour heures supplémentaires est de 100 %;*
- 3. dans les 6 semaines qui suivent le jour férié, il a droit à un repos compensatoire payé.*

2. L'ouvrier devrait normalement être en repos le jour considéré :

- a) il ne travaille pas : il perçoit son salaire hebdomadaire normal en fin de semaine (jour férié inclus);*
- b) il travaille :*

- 1. la prestation de travail et, en services réguliers, les stationnements, sont rémunérés à 200 %;*
- 2. si certaines heures prestées sont des heures supplémentaires, le supplément pour heures supplémentaires est de 100 %;*
- 3. dans les 6 semaines qui suivent le jour férié, il a droit à un repos compensatoire payé.*

Les exploitants se demandent quelles sont les règles à suivre en matière d'indemnisation des jours fériés légaux.

Nous donnons ci-dessous la manière de procéder afin de satisfaire à la fois la législation et la logique.

Les cas suivants peuvent se produire :

1. *L'ouvrier devrait normalement travailler d'après le roulement en vigueur si la journée en cause n'était pas un jour férié :*
 - a) *il ne travaille pas : il perçoit son salaire hebdomadaire normal en fin de semaine (jour férié inclus);*
 - b) *il travaille :*
 1. *la prestation de travail et, en services réguliers, les stationnements, sont rémunérés à 200 %;*
 2. *si certaines heures prestées sont des heures supplémentaires, le supplément pour heures supplémentaires est de 100 %;*
 3. *dans les 6 semaines qui suivent le jour férié, il a droit à un repos compensatoire payé.*
2. *L'ouvrier devrait normalement être en repos le jour considéré :*
 - a) *si cette journée est compensée par un autre jour de repos, il perçoit son salaire hebdomadaire normal;*
 - b) *si la journée de repos n'est pas compensée et s'il ne travaille pas le jour férié, il a droit à une journée de paie supplémentaire;*
 - c) *s'il travaille le jour férié, mais bénéficie d'une autre journée de repos dans la semaine, il a droit à une journée de paie supplémentaire;*
 - d) *s'il travaille le jour férié, sans compensation d'un autre jour de repos, il a droit à deux journées de paie supplémentaires*

N.B. Les règles ci-dessus sont établies sans préjudice des heures supplémentaires à payer en cas de dépassement des limites autorisées par la loi.